

Bruxelles, le 15.6.2016  
COM(2016) 396 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU  
CONSEIL**

**Consultation sur les possibilités de pêche pour 2017 au titre de la politique commune de  
la pêche**

{SWD(2016) 199 final}

# **COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

## **Consultation sur les possibilités de pêche pour 2017 au titre de la politique commune de la pêche**

### **INTRODUCTION**

La présente communication énonce les principes qui sous-tendent les propositions de la Commission relatives aux possibilités de pêche pour 2017. Les États membres, les conseils consultatifs, les parties prenantes et le public sont invités à présenter leurs suggestions concernant ces orientations stratégiques, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2016. La présente communication contient également le rapport annuel relatif à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, aux progrès accomplis vers la réalisation du RMD et à la situation des stocks halieutiques<sup>1</sup>.

Les possibilités de pêche pour 2017 seront établies dans le respect des objectifs de la PCP de 2014 et basées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles<sup>2</sup>. Conformément à la PCP, la pression de pêche sur les stocks concernés devrait être alignée le plus rapidement possible, et pour 2020 au plus tard, sur l'objectif de rendement maximal durable (RMD) au titre de l'article 2, paragraphe 2, du règlement relatif à la PCP. En l'absence d'avis scientifiques, la Commission appliquera l'approche de précaution, dans le respect des objectifs de la PCP.

La présente communication s'inscrit dans le contexte de l'accord conclu par les colégislateurs au début de l'année 2016 concernant un plan pluriannuel pour les stocks en mer Baltique<sup>3</sup>. Ce plan constituera la base des propositions de TAC pour les stocks concernés.

Pour la Méditerranée, bien que les possibilités de pêche ne soient pas définies au niveau de l'Union par des TAC<sup>4</sup>, la surpêche persiste. La Commission estime que des mesures urgentes sont nécessaires pour remédier à cette situation.

Un autre facteur à prendre en considération est l'introduction de l'obligation de débarquement dans les pêcheries de la Baltique et les pêcheries pélagiques (2015) et progressivement dans les pêcheries démersales spécifiques dans l'Atlantique et le bassin de la mer du Nord (2016). En 2017, un plus grand nombre de pêcheries seront couvertes dans ces derniers bassins maritimes, tout comme les flottes démersales dans les bassins méditerranéens et de la mer Noire.

### **ACCORD SUR UN PLAN PLURIANNUEL POUR LES STOCKS DE LA BALTIQUE**

L'accord conclu entre le Parlement européen et le Conseil sur une proposition de plan pluriannuel pour la mer Baltique constitue une étape importante vers la réalisation des objectifs de la PCP. Ce plan définit des objectifs de RMD avec des dates limites pour les stocks concernés et instaure des fourchettes de mortalité par pêche compatibles avec l'objectif du RMD ( $F_{RMD}$ ). Ces fourchettes, qui reposent sur des avis scientifiques<sup>5</sup>,

---

<sup>1</sup> Conformément aux exigences énoncées à l'article 15, paragraphe 14, et à l'article 50 du règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013 (JO L 354 du 28.12.2013).

<sup>2</sup> Avis du CIEM et, le cas échéant, du CSTEP et du comité consultatif scientifique (CCS) de la CGPM.

<sup>3</sup> Sur la base de la proposition COM(2014) 614 final de la Commission du 6 octobre 2014.

<sup>4</sup> À l'exception du thon rouge de l'Atlantique.

<sup>5</sup> Fournis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).

couvrent tous les niveaux de mortalité par pêche permettant d'atteindre le RMD à long terme en mer Baltique.

Les fourchettes de  $F_{RMD}$  couvrent deux parties. Dans des circonstances normales, les possibilités de pêche devraient être fixées dans la partie de la fourchette correspondant aux valeurs inférieures de  $F_{RMD}$ . La partie de la fourchette correspondant aux valeurs supérieures peut servir à définir les TAC dans des circonstances particulières<sup>6</sup>: si les avis scientifiques ou les données factuelles disponibles indiquent que cette approche est nécessaire pour atteindre les objectifs de la PCP dans les pêcheries mixtes ou en cas de risque important pour un stock causé par des dynamiques de stock entre plusieurs espèces ou à l'intérieur d'une même espèce. La partie supérieure de la fourchette peut aussi servir à limiter les variations des TAC d'une année à l'autre (à un maximum de 20 %). Lorsqu'un stock devient inférieur aux niveaux définis scientifiquement, des mesures correctives sont prévues pour rétablir le stock à un niveau supérieur à celui qui permet d'obtenir des rendements maximaux durables à long terme.

Cet accord constitue une avancée majeure pour la mise en œuvre de la PCP, qui définit l'adoption de plans pluriannuels comme une priorité. À la suite de cet accord, la Commission va accélérer l'élaboration de propositions en vue de plans pluriannuels relatifs à d'autres bassins maritimes de l'Union.

## **PÊCHERIES MÉDITERRANÉENNES**

La Commission reste particulièrement préoccupée par la situation en Méditerranée. Bon nombre des stocks évalués font l'objet d'une pêche dépassant considérablement les objectifs estimés de RMD. La Méditerranée doit surmonter des difficultés considérables pour atteindre le RMD pour la plupart des stocks d'ici à 2020. La Commission a invité toutes les parties prenantes à prendre d'urgence des mesures visant à inverser les tendances en matière de captures et de biomasse<sup>7</sup>. Tous les acteurs impliqués [États membres, organismes internationaux comme la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), parties prenantes] doivent assumer leurs responsabilités et élaborer des mesures concrètes en vue d'assurer la durabilité.

La Commission va continuer de promouvoir des actions par l'intermédiaire de la CGPM afin d'améliorer les stocks partagés avec des pays tiers (par exemple, les stocks démersaux dans le canal de Sicile, les stocks de petits pélagiques et d'espèces démersales dans la mer Ionienne et la mer Égée), et elle va accélérer la préparation de propositions de plans pluriannuels européens pour les stocks pêchés presque exclusivement par les pêcheurs de l'Union (pêcheries de petits pélagiques dans l'Adriatique et espèces démersales en Méditerranée occidentale). Parallèlement, il est urgent que les États membres finalisent le réexamen des plans nationaux de gestion<sup>8</sup> intégrant des objectifs de RMD.

## **PROPOSITIONS POUR 2017 EN CE QUI CONCERNE LES TOTAUX ADMISSIBLES DE CAPTURES (TAC)**

### Stocks pour lesquels une évaluation du RMD est disponible

Pour atteindre le RMD d'ici à 2020 au plus tard, il est nécessaire d'augmenter la proportion de stocks pêchés à des niveaux correspondant au RMD. À cet égard, la

---

<sup>6</sup> Pour autant que le stock se situe au-dessus du niveau permettant la pêche conformément au RMD.

<sup>7</sup> Lors d'un séminaire de haut niveau organisé à Catane sur l'état des stocks en Méditerranée en février 2016.

<sup>8</sup> Adoptés en vertu de l'article 19 du règlement (CE) n° 1967/2006.

Commission a demandé aux organes consultatifs scientifiques de suivre l'évolution de la mortalité par pêche et de l'état des stocks dans tous les bassins maritimes de l'Union dans la perspective de l'objectif visant à atteindre le RMD d'ici à 2020.

Le projet de la Commission de proposer des TAC permettant d'atteindre le RMD en 2017 constitue une avancée importante vers la réalisation de cet objectif. Il faudra pour cela que le Conseil aligne ses décisions sur cette approche. Le RMD permet des prises maximales sur une période indéterminée sans nuire au stock concerné.

Pour les stocks dont le RMD a été évalué (à l'exception des stocks de la Baltique), la Commission a l'intention d'utiliser, en ce qui concerne ses propositions de TAC pour 2017, les valeurs en points disponibles pour le RMD jusqu'à ce que de nouveaux plans pluriannuels aient été adoptés pour les autres bassins maritimes.

Un retard dans la réalisation du RMD au-delà de 2017 ne serait acceptable que dans des circonstances clairement motivées, dans les cas où une réduction importante des possibilités de pêche mettrait gravement en péril la viabilité sociale et économique des flottes de pêche concernées. Dans ces cas exceptionnels, la Commission attend des États membres concernés qu'ils apportent des preuves tangibles de ces conséquences sociales et économiques.

L'augmentation du nombre de stocks halieutiques pêchés dans le respect du RMD, des stocks plus robustes et la perspective d'un rendement plus élevé permettront d'améliorer de façon générale la performance économique de la flotte de l'Union. Les pêcheries de soles et de plies en mer du Nord sont des exemples de pêcheries de l'Union bénéficiant de rendements accrus grâce à une pêche durable. La performance économique des flottes vivant de la plie s'est considérablement améliorée dans le cadre du plan de gestion qui a orienté cette pêche vers le RMD. Depuis que le stock est exploité au niveau RMD, les débarquements par unité d'effort et la valeur par unité d'effort ont augmenté pour tous les segments, et en particulier pour les chalutiers britanniques et néerlandais. On constate également une tendance économique positive pour certaines flottes impliquées dans la pêche à l'églefin. Le document de travail des services de la Commission qui accompagne la présente communication fournit des informations plus détaillées.

Lorsque des plans pluriannuels existants sont compatibles avec une pêche conformément au RMD en 2017, il convient de les appliquer. Dans le cas de plans qui ne sont plus compatibles avec l'objectif de RMD, par exemple parce qu'ils fixent un objectif moins ambitieux, la Commission compte adopter des propositions de TAC sur la base du RMD en 2017.

En ce qui concerne les stocks (dont le RMD a été évalué) qui sont partagés avec des pays tiers, la Commission continue de rechercher avec ses partenaires un accord allant dans le même sens. En ce qui concerne les stocks gérés par l'intermédiaire d'organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), la Commission suit l'approche qui a été définie par le Conseil dans les directives de négociation relatives aux ORGP, qui suit les mêmes normes et les mêmes principes que dans l'UE.

#### Autres stocks

Pour les stocks dont le RMD n'a pas été évalué entièrement, des paramètres différents sont pris en considération. Les propositions de TAC seront fondées sur les avis biologiques disponibles et ne compromettent pas la conservation des stocks. Pour ces stocks, on peut recenser différents scénarios possibles.

*Stocks pour lesquels on dispose de données permettant de déterminer les indicateurs RMD*

Ces stocks sont évalués au moyen de modèles de prévision des tendances, et le CIEM émet des avis quantitatifs de captures<sup>9</sup>. L'approche sera similaire à celle suivie pour les stocks pour lesquels une évaluation complète du RMD est disponible.

*Stocks pour lesquels des tendances évaluées par sondage ou la chronologie des captures sont disponibles*

En l'absence d'une évaluation du RMD, les avis scientifiques proposent des limites de captures. La Commission utilisera les avis élaborés par le CIEM concernant ces stocks et examinera la situation au cas par cas. Elle appliquera l'approche de précaution et proposera des réductions proportionnées selon les besoins.

*Stocks présentant une stabilité présumée*

En 2013, le Conseil a décidé de ne pas modifier les TAC de 26 stocks jusqu'en 2018, à moins que des avis biologiques ne requièrent un ajustement. En général, il s'agit de stocks exploités uniquement comme prises accessoires, dont les niveaux d'utilisation des quotas sont faibles, qui revêtent peu d'importance économique et pour lesquels on dispose d'informations limitées quant à leur état. La Commission entend maintenir cette approche, en tenant compte des éventuels conseils de réexamen donnés par le CIEM. Elle proposera des ajustements des TAC lorsque cela sera préconisé par ces conseils.

*Stocks pour lesquels on ne dispose pas d'avis biologique*

En l'absence d'avis biologique, il convient de formuler des propositions de TAC appropriées en appliquant l'approche de précaution d'une manière systématique, préalable et transparente, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement PCP. Le CIEM continue d'élaborer des instruments destinés à combler les lacunes existantes.

#### Totaux admissibles des captures et obligation de débarquer toutes les captures

En vertu des règles de la PCP, les possibilités de pêche pour les stocks halieutiques soumis à l'obligation de débarquement doivent être déterminées en tenant compte des captures et non des débarquements, en se fondant sur les avis biologiques. Cette approche ne devrait pas compromettre l'objectif de RMD ni accroître la mortalité par pêche.

Le retour d'expérience des opérateurs et des États membres a mis en exergue l'importance de ces ajustements des TAC pour éviter l'effet des «stocks à quotas limitants», c'est-à-dire les situations dans lesquelles l'exploitation totale du quota d'un stock pourrait entraîner l'interruption de la pêche malgré la disponibilité de quotas pour d'autres stocks. Les ajustements des TAC font partie de l'ensemble de mesures visant à mettre en œuvre l'obligation de débarquement, qui incluent notamment l'amélioration des stratégies d'échange de quotas, le maintien de rejets limités dans des conditions de survie possible et des exemptions *de minimis*. L'ajustement des mesures techniques et l'adaptation régionalisée des approches de sélectivité et d'évitement doivent aussi jouer un rôle significatif pour éviter les effets des stocks à quotas limitants à l'avenir. Le nouveau cadre de mesures techniques<sup>10</sup> proposé par la Commission contribue également à atténuer ce problème.

Les groupes d'États membres des différents bassins maritimes se préparent à l'introduction progressive de l'obligation de débarquement pour 2017, qui devrait être étendue aux stocks importants qui définissent l'activité de pêche, énumérés à l'article 15, paragraphe 1, du règlement PCP de 2014. Tout comme en 2016, la Commission envisage des ajustements de TAC pour les stocks soumis à l'obligation de débarquement à partir de 2017. La Commission soumettra la méthode utilisée pour calculer les ajustements des

---

<sup>9</sup> Sur la base d'indicateurs de RMD.

<sup>10</sup> COM(2016) 134 final du 11 mars 2016.

TAC de l'année dernière à son comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) pour avis. En l'absence de données validées ou complètes relatives aux rejets, la Commission entend calculer les ajustements des TAC sur la base d'extrapolations de données dans les cas où cette approche est acceptable d'un point de vue méthodologique.

Il n'est pas nécessaire de procéder, en 2017, à des ajustements des TAC pour les stocks ou les captures pour lesquels l'obligation de débarquement n'entrera en vigueur que les années suivantes. Lorsque des ajustements des TAC sont envisagés pour des stocks gérés conjointement avec des partenaires internationaux (pays tiers, ORGP), les ajustements sont soumis à des consultations et des négociations avec ces partenaires.

## **ÉVOLUTION DE L'ÉTAT DES STOCKS**

### **Progrès accomplis en vue d'atteindre le RMD**

Afin de rendre compte des progrès accomplis en vue d'atteindre le RMD, le CSTEP a évalué les progrès des objectifs de RMD pour chaque stock et chaque bassin maritime. Cette évaluation fournit des indications sur le nombre de stocks pêchés conformément au RMD, sur les taux généraux de mortalité par pêche et sur les paramètres utiles de la biomasse. Le document de travail des services de la Commission accompagnant la présente communication fournit des informations détaillées sur l'analyse réalisée en 2016 par le CSTEP<sup>11</sup>.

### **Évaluation générale et régionale**

Selon le CSTEP, on observe globalement des progrès accomplis en vue d'atteindre le RMD<sup>12</sup>. Dans toutes les régions pour lesquelles des TAC ont été définis, le taux de pêche excédant le RMD a considérablement diminué. Le rapport entre le niveau de pêche<sup>13</sup> et le  $F_{RMD}$  était de 104 % en 2014 (contre 147 % en 2003 et 120 % en 2008). Les meilleures performances sont constatées dans la mer du Nord (au sens large), où la mortalité par pêche moyenne des flottes se situait à 92 % du  $F_{RMD}$  en 2014 (148 % en 2003, 123 % en 2008). Malgré des tendances marquées à la baisse, d'autres régions et pêcheries continuent de présenter une surpêche par rapport au  $F_{RMD}$ .

Selon la communication de 2015 sur les possibilités de pêche<sup>14</sup>, 32 des 62 stocks dont le RMD avait été évalué avaient été pêchés conformément au RMD en 2013<sup>15</sup>. Selon le rapport du CSTEP de cette année<sup>16</sup>, 31 des 59 stocks dont le RMD a été évalué ont été pêchés conformément au RMD en 2014<sup>17</sup>. Bien qu'il porte sur des données de 2013 et 2014, le rapport du CSTEP semble indiquer un ralentissement de la tendance historique de progrès importants pour atteindre le RMD. Ce ralentissement n'est pas nécessairement dû à une surpêche uniquement, mais pourrait aussi s'expliquer par l'évolution des conditions environnementales ou d'autres facteurs biologiques.

Quoi qu'il en soit, en Méditerranée et dans la mer Noire, les stocks sont largement surexploités et/ou en mauvais état. En Méditerranée, ce constat s'applique tout

---

<sup>11</sup> Rapport du CSTEP intitulé «Le contrôle de la performance de la politique commune de la pêche» (CSTEP-16-05) — JRC Scientific and Policy Reports, 2016.

<sup>12</sup> CSTEP-16-05, tableau 7.

<sup>13</sup> Moyenne globale sur la base de modèles. Pour des informations plus détaillées, voir le document de travail des services de la Commission qui accompagne la présente communication.

<sup>14</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Consultation sur les possibilités de pêche pour 2016 au titre de la politique commune de la pêche - COM(2015)239 final, du 2.6.2015.

<sup>15</sup> Sur la base de l'avis du CIEM de 2014 utilisant les informations relatives aux stocks de 2013.

<sup>16</sup> CSTEP-16-05, tableaux 2, 3 et 4.

<sup>17</sup> Sur la base de l'avis du CIEM de 2015 utilisant les informations relatives aux stocks de 2014.

particulièrement aux stocks exploités principalement ou exclusivement par des opérateurs de l'UE.

### Mer Baltique

En mer Baltique, pour 2016, quatre TAC ont été fixés au niveau du RMD (hareng de la Baltique occidentale et centrale, plie) ou à un niveau inférieur au RMD (saumon du bassin principal). Le TAC relatif au cabillaud occidental, réduit pendant plusieurs années, a encore été réduit de 20 % en 2016; le stock reste préoccupant.

Les réductions des TAC pour le hareng du Golfe de Botnie (- 24 %), le hareng du Golfe de Riga (- 10 %), le sprat (- 5 %) et le maintien du TAC pour le saumon du Golfe de Finlande vont pousser la pêche dans une direction la rapprochant du RMD. Le saumon du Golfe de Finlande est soumis à un TAC de précaution, et le cabillaud oriental fait l'objet d'une approche basée sur des données lacunaires. Le TAC pour le saumon du bassin principal est maintenu à un niveau bas afin de continuer à contribuer à l'amélioration des stocks dans les cours d'eaux les plus appauvris en saumon.

### Mer du Nord

En 2016, le cabillaud sera pêché pour la première fois conformément au RMD, ce qui permettra d'augmenter le TAC de 15 %. Ce stock retrouve actuellement des niveaux observés au milieu des années 1980. Pour l'églefin et le lieu noir, les TAC pour 2016 sont à nouveau conformes au RMD. Cela a permis une augmentation de 30 % pour l'églefin mais nécessité une réduction de 6 % pour le lieu noir. Les TAC pour la langoustine dans le Skagerrak, le Fladen Ground, le Firth of Forth et le Moray Firth permettront une exploitation conforme au RMD.

Tous les autres stocks sont exploités à des niveaux supérieurs au  $F_{RMD}$  ou sont des stocks pour lesquels aucune évaluation du RMD n'est disponible. Le cabillaud du Kattegat reste à un niveau faible, mais la biomasse a augmenté depuis 2009.

### Stocks pélagiques de l'Atlantique du Nord-Est

La plupart des stocks de hareng (mer du Nord, mer d'Irlande et mer Celtique) sont exploités à un niveau conforme au RMD, avec des TAC 2016 correspondants pour ces stocks. La situation est également positive en ce qui concerne le stock méridional et le stock occidental de chinchard, pour lesquels le TAC autorise la pêche à des niveaux correspondant au RMD en 2016.

Sur la base de l'accord conclu en 2014 entre les Îles Féroé, la Norvège et l'Union européenne pour la gestion durable du maquereau, et compte tenu d'une stratégie de gestion soumise au CIEM en 2016, un TAC pour 2016 inférieur de 20 % à celui de 2015 a été convenu. Cette pêcherie reste à un niveau supérieur à  $F_{RMD}$ . En ce qui concerne le merlan bleu, aucun accord n'a été conclu entre les États côtiers. L'Union et les Îles Féroé ont basé leurs quotas unilatéraux sur le niveau  $F_{RMD}$ , tandis que la Norvège et l'Islande ont basé leurs quotas sur un chiffre plus élevé. En 2016, cette pêcherie se situera à un niveau nettement supérieur à  $F_{RMD}$ . Aucun accord entre États côtiers n'est en place pour le hareng atlanto-scandinave, mais les 5 parties concernées ont convenu de baser leurs quotas unilatéraux sur le niveau  $F_{RMD}$ . La pêche de 2016 sera légèrement supérieure au niveau  $F_{RMD}$  en raison du quota unilatéral plus élevé des Îles Féroé.

### Zone ibéro-atlantique et golfe de Gascogne

Le stock de merlu septentrional continue d'augmenter. Les stocks de merlu méridional et de cardine se situent au-dessus des limites biologiques de sécurité mais sont exploités à un niveau supérieur au RMD. La baudroie fait l'objet d'une pêche durable et le stock se

porte bien. Le stock de langoustine (en mer Cantabrique et dans le nord de la péninsule ibérique) est toujours épuisé, contrairement au stock qui se trouve dans le sud, dont la taille est stable ou en augmentation.

Le stock d'anchois dans le golfe de Gascogne fait l'objet d'une pêche durable. Sa taille est au-dessus de la moyenne récente et sa capacité de reproduction est maximale. La mortalité par pêche de la sole a augmenté récemment, mais ce stock est situé dans les limites de sécurité. Un nombre limité d'évaluations des stocks est disponible en ce qui concerne le golfe de Gascogne et la zone ibéro-atlantique.

#### Ouest de l'Écosse, mer d'Irlande et mer Celtique

Les stocks d'églefin de l'ouest de l'Écosse et de la mer d'Irlande montrent des signes d'amélioration, mais ceux de cabillaud et de merlan restent faibles, et les niveaux de mortalité par pêche et de rejets sont élevés. Des mesures techniques ont été élaborées par les États membres et le secteur de la pêche pour réduire la mortalité du cabillaud et éviter les captures accidentelles (en mer d'Irlande, par exemple). Des efforts importants seront requis pour résoudre les difficultés potentielles de l'obligation de débarquement. Des efforts supplémentaires sont requis pour améliorer les connaissances et l'évaluation analytique de plusieurs stocks, par ex. le merlan et le cabillaud dans la zone VI et le cabillaud de la mer d'Irlande.

En mer Celtique, les TAC pour le cabillaud et l'églefin ont été réduits après que s'est estompé l'effet d'importants recrutements effectués récemment. L'amélioration des recrutements en 2013 devrait générer une biomasse de cabillaud plus importante en 2017. Les rejets restent un problème pour l'églefin, même s'ils ont diminué notamment grâce à l'utilisation obligatoire de dispositifs d'évitement. Pour le merlan (soumis à l'obligation de débarquement en 2016), le TAC a augmenté considérablement. La majorité des stocks de langoustine font à présent l'objet d'un avis RMD. La gestion du banc de Porcupine du stock de langoustine continue de se faire au moyen d'un sous-TAC et d'une fermeture saisonnière.

Plusieurs stocks, tels que celui du cabillaud dans la mer d'Irlande et de la langoustine dans certaines parties de la zone IX, sont à des niveaux très faibles. Le stock de sole dans la Manche orientale reste en mauvais état, et une stratégie de gestion a été mise en place en 2015 pour le reconstituer.

#### Espèces d'eau profonde

Les possibilités de pêche pour les stocks d'eau profonde sont fixées dans le cadre d'un cycle de deux ans, et le TAC pour 2017 et 2018 sera négocié en novembre. La Commission surveille les engagements pris par les États membres pour 2015 et 2016 et continuera à prendre en considération les caractéristiques particulières des stocks.

#### Mer Méditerranée et mer Noire

En Méditerranée, certains stocks halieutiques sont principalement exploités par les navires de pêche de l'Union, tandis que d'autres font l'objet d'une exploitation conjointe avec des pays non membres de l'UE. *Le degré global de surpêche se situe dans l'ensemble entre 2 et 3 fois  $F_{RMD}$* <sup>18</sup>. Environ 9 % des stocks sont exploités à des niveaux inférieurs au RMD, et 9 % des stocks sont exploités à des niveaux proches du RMD<sup>19</sup>. Malgré de récentes améliorations, le nombre de stocks dont l'état n'est pas connu reste élevé. En ce qui concerne les stocks tels que le merlu, le rouget barbet, la baudroie rousse

<sup>18</sup> Le document de travail des services de la Commission qui accompagne la présente communication fournit des informations plus détaillées.

<sup>19</sup> Un stock de sardine (situé au sud de la Sicile) et un stock de crevette rose du large (en mer Ligurienne et en mer Tyrrhénienne Nord).



et le merlan bleu, les taux de mortalité par pêche actuels atteignent jusqu'à six fois le RMD. La Commission travaille à l'amélioration de la collecte des données pour tous les stocks concernés, et a demandé au CSTEP d'émettre des avis sur de nouveaux stocks.

La situation est plus difficile encore pour les stocks partagés avec des pays tiers. Des travaux sont en cours au niveau de l'UE et au niveau international en vue de l'adoption de mesures pour atteindre les objectifs de RMD.

En ce qui concerne l'incidence économique de la transition vers le RMD, les avantages potentiels de la pêche durable constatés dans la mer du Nord et l'Atlantique s'appliquent également aux pêcheries de Méditerranée, dont les stocks sont particulièrement épuisés et où la mortalité par pêche doit diminuer de manière significative pour être inférieure au niveau  $F_{RMD}$ .

On trouve des exemples de pêcheries méditerranéennes où les stocks sont exploités à un rythme permettant d'atteindre le RMD et où les flottes affichent des tendances positives, particulièrement en ce qui concerne les débarquements (crevette rose d'eau profonde et rouget barbet en mer Tyrrhénienne méridionale et centrale). Étant donné la grande mixité des pêcheries méditerranéennes, la reconstitution des stocks ne se traduit pas immédiatement dans les chiffres de rentabilité et d'emploi pour différentes raisons telles que les conditions du marché et les fluctuations de prix.

Lors de la réunion de haut niveau sur l'état des stocks méditerranéens (Catane, février 2016), il a été convenu que des mesures urgentes étaient nécessaires pour inverser les tendances au déclin étant donné les grandes difficultés prévues pour atteindre le RMD pour tous les stocks d'ici à 2020. Il a été convenu que les États membres et les parties prenantes devaient collaborer avec la Commission en vue d'identifier les pêcheries et les stocks les plus importants nécessitant une action, de définir les outils adaptés pour chacun et de fixer un calendrier pour inverser la tendance au déclin. Les mesures envisagées sont la mise en œuvre et le respect des règles actuelles ainsi que le renforcement de la collecte, de la disponibilité et de l'analyse des données.

La mer Noire se heurte toujours à des difficultés importantes en termes de gouvernance et de gestion des ressources, en raison notamment du partage des stocks avec des pays tiers. La Commission va poursuivre sa collaboration avec les États membres et la CGPM en vue d'améliorer la situation.

## **RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE DÉBARQUEMENT<sup>20</sup>**

Le règlement (UE) 2015/812 («règlement omnibus»)<sup>21</sup> prévoit l'obligation pour la Commission de présenter chaque année un rapport relatif à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement<sup>22</sup>. Ce rapport couvre l'année 2015 et se base sur des informations provenant des États membres, des conseils consultatifs et d'autres sources (associations du secteur, ONG).

Dans l'ensemble, les États membres appliquent un large éventail de mesures afin d'*encourager le respect de l'obligation de débarquement*, notamment des sites web, des forums de discussion, des publications d'orientations et des consultations relatives aux nouvelles exigences. Certains États membres ont mené des campagnes actives d'information, d'autres modifient leur gestion des permis et des quotas ou examinent les

---

<sup>20</sup> Tous les États côtiers de l'Union ont soumis leurs rapports, et des contributions ont été reçues de la part de BALTIFISH, du PelAC, du CC-Sud, du NSAC et du MEDAC.

<sup>21</sup> Règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015.

<sup>22</sup> Article 15, paragraphe 14, du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la PCP.

possibilités de gestion simplifiée des pêches et d'allègement de la charge réglementaire pour les pêcheurs. Les retards constatés en ce qui concerne le «règlement omnibus» ont nui à la bonne compréhension des obligations par le secteur.

En ce qui concerne *le contrôle et la conformité* des dispositions, certains États membres ont retardé l'exécution jusqu'à l'adoption du règlement omnibus; toutefois, à partir de janvier 2015, elles ont en général été respectées, ce qui a permis d'acquérir une expérience pratique de l'obligation de débarquement malgré l'incertitude entourant l'exécution par les États membres. Les aspects de contrôle et de conformité se caractérisent généralement par une approche d'«apprentissage sur le tas», avec des possibilités d'amélioration et d'adaptation. L'Agence européenne de contrôle des pêches a apporté son soutien, et les États membres ont collaboré pour élaborer des plans de déploiement conjoints. Les États membres recensent actuellement les risques au niveau régional et les stratégies correspondantes de contrôle et d'application des règles afin de garantir des conditions de concurrence égales. Peu d'infractions ont été signalées.

En préparation de l'obligation de débarquement des espèces démersales en 2016, le secteur et les autorités collaborent dans le cadre d'essais sur des outils de contrôle (par ex. contrôle électronique à distance et vidéosurveillance), des analyses des dernières prises afin d'examiner le risque de non-conformité et des essais de captures, en particulier pour les plans d'évaluation des risques. Certaines régions ont organisé des débats sur la flexibilité entre espèces.

Il est difficile d'évaluer les *incidences socio-économiques* de l'obligation de débarquement à ce stade précoce de l'obligation de débarquement. Certains projets d'évaluation économique sont en cours. Les rapports font état d'une augmentation possible de la charge de travail (manutention et transport des captures indésirables) et indiquent que les revenus tirés de la vente des captures n'ayant pas la taille requise sont souvent insuffisants pour couvrir les coûts supplémentaires. Les navires pêchant les petits pélagiques déclarent des pertes lorsqu'ils capturent des quantités importantes d'espèces pour lesquelles ils ne disposent pas de quotas, et le secteur insiste sur le fait que la location de quotas est nettement plus coûteuse que par le passé.

Peu d'indications spécifiques sont disponibles quant à la nécessité d'adapter *les conditions de travail à bord et les installations de stockage*, mais certaines données communiquées révèlent des besoins spécifiques, par exemple le réexamen des pratiques de pêche afin de garantir des périodes de repos suffisantes pour l'équipage, ou encore des problèmes liés à la stabilité des navires. À bord des navires congélateurs, les changements à prévoir incluent le placement de grilles sur les sorties d'eau de mer (afin d'éviter d'évacuer des poissons par pompage) ou encore le colmatage des glissières de rejet.

*Les captures de trop petite taille débarquées ne peuvent pas servir à la consommation humaine directe.* L'utilisation potentielle de ces captures dépend des marchés (locaux) et de la demande des acheteurs et des entreprises de transformation. Les États membres devraient normalement aider le secteur à trouver de nouveaux débouchés (y compris l'utilisation d'un financement au titre du FEAMP); aucune mesure importante n'a été annoncée. Les États membres ont demandé une interprétation du terme «consommation humaine directe», et la Commission a facilité un dialogue sur ce thème. L'amélioration de la sélectivité et des mesures d'évitement devrait réduire encore les captures non désirées avec le temps.

Différents projets d'*infrastructures portuaires* ont été financés au titre du Fonds européen pour la pêche (2007-2013) dans la perspective de l'obligation de débarquement. Les programmes opérationnels 2014-2020 récemment adoptés pour le Fonds européen

pour les affaires maritimes et la pêche prévoient un soutien à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement.

À ce stade précoce, aucune *difficulté importante* n'a été signalée du fait de l'obligation de débarquement des espèces pélagiques et en mer Baltique, ni aucune incidence majeure sur les activités de pêche. Dans le contexte du plan pluriannuel pour la Baltique, un ajustement convenu de la marge de tolérance actuelle dans les pêcheries pélagiques industrielles permettra de répondre aux préoccupations relatives aux niveaux actuels, que le secteur estime irréalistes.

En résumé, le secteur et les administrations ont déployé des efforts considérables jusqu'à présent pour respecter l'obligation de débarquement. Avec l'introduction de l'obligation de débarquement pour les espèces démersales à partir de 2016, les stocks à quotas limitants vont devenir le principal obstacle à la réussite de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Le secteur craint que ces espèces entraînent une baisse ou un retard des échanges de quotas, qui constituent un outil important pour s'adapter à l'obligation de débarquement. La combinaison des mesures de mise en œuvre disponibles au titre de la PCP devrait contribuer à atténuer ce problème. Cependant, les responsables et le secteur devront coopérer afin de trouver la meilleure combinaison possible de mesures disponibles afin d'arriver à une obligation de débarquement réaliste et viable. Le document de travail des services de la Commission qui accompagne la présente communication fournit des informations plus détaillées.

## CONCLUSION

La Commission va poursuivre sa mise en œuvre ambitieuse de la PCP de 2014 et proposera des possibilités de pêche pour 2017 généralement conformes aux objectifs de RMD de la PCP, le but étant d'atteindre ces objectifs le plus rapidement possible. L'application du premier plan pluriannuel au titre de la PCP de 2014 ouvre la voie à l'introduction progressive de cet instrument de gestion des priorités dans d'autres bassins maritimes de l'Union afin de faciliter la réalisation des principaux objectifs de la PCP.

L'Union européenne et ses flottes continuent de progresser vers la durabilité et vers la réalisation dans les délais de l'objectif de RMD. Les progrès observés dans les eaux septentrionales semblent ralentir, mais la mortalité par pêche continue de diminuer dans l'ensemble et rien ne semble donc indiquer que l'objectif de RMD pour 2020 soit compromis. La situation est très différente en mer Méditerranée, avec des progrès lents en matière de connaissance des ressources et d'exploitation durable. L'Union doit intensifier ses efforts dans les zones où les progrès sont les plus lents.

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, les premières informations communiquées par les États membres et les parties prenantes concernant son entrée en vigueur en 2015 ne révèlent aucun problème majeur. On peut toutefois s'attendre à un certain nombre de difficultés à l'avenir, qui nécessiteront des efforts concertés de la part du secteur comme des administrations.

## CALENDRIER

Le calendrier prévisionnel des travaux est le suivant.

| Mois             | Action                                     |
|------------------|--------------------------------------------|
| Juin - septembre | Consultation publique sur la communication |
| Mai/juin/octobre | Avis du CIEM sur les stocks                |

|           |                                                                                |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Juillet   | Séminaire consacré aux avis sur les stocks avec les parties prenantes          |
| Septembre | Adoption des propositions de TAC pour la mer Baltique                          |
| Octobre   | Conseil sur les TAC pour la mer Baltique                                       |
|           | Adoption des propositions de TAC pour les stocks d'eau profonde                |
| Novembre  | Conseil sur les TAC pour les stocks d'eau profonde                             |
|           | Adoption des propositions de TAC pour l'Atlantique/la mer du Nord/la mer Noire |
| Décembre  | Conseil sur les TAC pour l'Atlantique/la mer du Nord/la mer Noire              |